

ASSEMBLÉE NATIONALE29 novembre 2025

ASSURER LE DROIT DE CHAQUE ENFANT À DISPOSER D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - (N° 1831)

Tombé

N° CL31

AMENDEMENT

présenté par

Mme Josserand, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, Mme Levavasseur, Mme Lorho, M. Bryan Masson, Mme Pollet, M. Rancoule, M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« et »,

insérer les mots :

« , pour le mineur non capable de discernement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter l'article 2 en son alinéa 3, qui vise "la désignation d'un avocat et d'un administrateur *ad hoc*", en ajoutant, après le mot "et", et avant "d'un administrateur *ad hoc*", les mots "pour le mineur non capable de discernement".

Cette précision permet d'indiquer que la désignation d'un administrateur *ad hoc* concerne spécifiquement les mineurs dépourvus de discernement, conformément au régime juridique applicable et à la logique de l'article 375-1 du code civil.

Elle renforce ainsi la cohérence du texte avec les principes encadrant la représentation du mineur en assistance éducative.